

par courriel: cornelia.perler@bj.admin.ch

MM/RR/Im 312

Berne, le 24 mai 2024

Consultation de la Fédération suisse des avocats relative à l'avant-projet de loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériésMonsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

La Fédération suisse des avocats (ci-après FSA) vous remercie de lui avoir donné l'occasion de prendre position dans le cadre de la consultation susmentionnée. Elle se détermine comme il suit.

La Poste suisse délivre des communications dont elle assure la traçabilité par courrier « A+ » y compris le samedi, ce qui peut s'avérer problématique pour le destinataire

En effet, selon le Tribunal fédéral, avec cette méthode d'envoi, un numéro est attribué au courrier et celui-ci est expédié, comme un pli recommandé, en courrier « A+ ». La différence avec les envois postaux recommandés est que le destinataire n'en accuse pas réception. En cas d'absence du destinataire, celui-ci n'est par conséquent pas non plus avisé par le dépôt d'une invitation à retirer l'envoi. La notification est en revanche enregistrée par voie électronique au moment où l'envoi est déposé dans la case postale ou dans la boîte à lettres du destinataire. De cette façon, le suivi de l'envoi jusqu'à la zone de réception du destinataire est possible avec l'aide de « Track & Trace », le système de recherche électronique de la poste. Un extrait « Track & Trace » n'est toutefois pas susceptible de prouver que l'envoi est effectivement parvenu dans la zone de réception du destinataire, mais uniquement qu'un enregistrement correspondant a été fait dans le système d'enregistrement de la poste. Cet enregistrement est un indice qui permet de déduire que l'envoi a été déposé dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire. Vu l'absence d'un accusé de réception, l'extrait « Track & Trace » n'indique pas si l'envoi a effectivement été remis à quelqu'un, le cas échéant à qui

et encore moins que quelqu'un en a réellement pris connaissance (ATF 142 III 599, consid. 2.2, JdT 2019 II 169).

Si la notification a lieu un samedi, le droit en vigueur prévoit que le délai commence à courir le dimanche. Le fait que le destinataire ait effectivement pris connaissance de la communication ou non le samedi ne fait pas de différence. Cette solution est de nature à limiter de deux voire trois jours les délais à disposition du justiciable et lui est évidemment défavorable.

Pour contourner ces inconvénients, le droit déjà révisé de la procédure civile et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, prévoit qu'une communication remise par courrier ordinaire (y compris « A+ ») un samedi, un dimanche ou un jour férié est réputée notifiée seulement le premier jour ouvrable qui suit (fiction de notification)¹.

L'avant-projet qui nous est soumis a pour but d'étendre la solution adoptée par le code de procédure civile à toutes les autres lois comportant des règles de computation des délais, afin d'unifier ces règles à l'échelon de la Confédération. Il s'agit de la loi fédérale sur la procédure administrative, de la loi sur le Tribunal fédéral, du code pénal militaire, du code de procédure pénale militaire, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales et de la loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi. L'ensemble du droit fédéral est ainsi couvert.²

La modification proposée doit être saluée et approuvée : elle met fin à une solution défavorable au justiciable sans qu'aucun intérêt légitime ou même pratique ne le justifie³. Elle consacre en outre une solution uniforme pour l'ensemble du droit fédéral – de surcroît d'ores et déjà adoptée dans le code de procédure civile – et met fin à toute incertitude.

La FSA fait cependant remarquer qu'une pratique existe auprès de certaines autorités de poursuite pénale qui consiste à notifier des actes en courrier « A », notamment des « avis aux parties » lors de la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, impartissant un délai pour se prononcer sur le choix d'experts et les questions à leur soumettre. Dans de telles constellations, la question se pose de savoir s'il s'agit d'un « prononcé » au sens de l'art. 85 al. 2 CPP qui aurait dû être notifié avec accusé de réception ou s'il s'agit d'un autre acte. Dans la seconde hypothèse, se pose alors la question de la computation du délai si un tel acte est notifié un samedi. Dans l'idée d'une unification complète relative à la computation

¹ Le nouvel art. 142 al. 1^{bis} CPC dispose ce qui suit « Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'art. 138, al. 4, est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'al. 1 est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit ». En procédure civile, rares cependant sont les actes judiciaires faisant partir un délai qui ne soient pas soumis selon l'art. 138 à une exigence de notification par recommandé ou contre accusé de réception (Tappy, La révision du CPC (projet du 26 février 2020). Etat avant l'élimination des dernières divergences, in *Revue de l'avocat* 3/2023, p. 106, note 15).

² Vu l'art. 85 al. 2 CPP qui prévoit que « Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police », la procédure pénale n'est pas concernée par cette problématique.

³ Bauer, Des améliorations utiles, une incongruité et une erreur, in *Revue de l'avocat* 5/2023, p. 201.

des délais, la FSA saluerait l'application de cette nouvelle loi fédérale également à l'égard du Code de procédure pénale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux présentes remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués,

Président FSA

Secrétaire général FSA

Matthias Miescher

René Rall

Handwritten signature of Matthias Miescher in black ink, featuring a large initial 'M' followed by a cursive script.Handwritten signature of René Rall in black ink, featuring a stylized, cursive initial 'R'.